

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité Routière**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme .

Réf.

Paris, le 11 OCT. 2018

Maître Yohan DEHAN

174 rue de Courcelles

75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,  
M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à  
l'infraction commise le 30 août 2017 ont été extraites de son dossier.

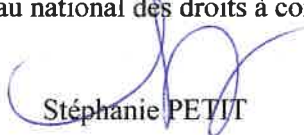
De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme  
nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet des Yvelines de mettre un terme à la procédure de  
restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code  
de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
la cheffe de la section du permis à points  
du bureau national des droits à conduire



Stéphanie PETIT